

**Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**  
**Les différentes formes d'associations**  
**Le droit local d'Alsace-Moselle**

Le 1<sup>er</sup> juillet 1901, Pierre WALDECK-ROUSSEAU fait adopter, au terme d'une longue bataille parlementaire, de vingt d'années d'atermoiements et de résistances, une loi d'une portée considérable : relative au contrat d'association qui garantit une des grandes libertés républicaines. Ainsi, tout citoyen dispose du droit de s'associer, sans autorisation préalable. La loi " 1901 " fonde le droit d'association sur des bases entièrement nouvelles. Elle préserve la liberté et les droits des individus tout en permettant leur action collective. Elle met fin au régime restrictif et d'interdiction préventive de la loi Le Chapelier, de l'article 291 du code pénal, de la loi 1834. Elle ne restaure rien du droit corporatif d'antan et fonde le droit d'association sur des principes issus de la révolution de 1789 : primauté de l'individu, de ses droits et de sa liberté, liberté d'adhérer ou de sortir d'une association, limitation de l'objet de l'association à un objet défini, égalité des membres d'une association, administration de l'association par libre délibération de ses membres,...

On ne peut parler de la loi 1901 sans évoquer les congrégations, la loi comporte deux parties bien distinctes, l'une relative au droit d'association, l'autre relative au droit des congrégations religieuses.

Le débat parlementaire à cette époque, a été fortement agité par la question de la " main morte " (biens inaliénables qui ne donnent pas ouverture aux droits de succession). Ce qui explique que les associations simplement déclarées ne jouissent que d'une demi-capacité et que les associations reconnues d'utilité publique et les congrégations ne bénéficient que d'une capacité d'acquérir limitée.

#### **La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année constituent les deux textes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement des associations.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, définit ce qu'est l'association : " l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices... ".

Dès le premier article de cette loi, le législateur fait connaître sa volonté d'inscrire le régime juridique des associations dans l'esprit et les principes de droit commun des contrats régis par le code civil. Ce cadre de droit commun réglera au delà des seuls vingt et un articles que comprend la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, la constitution, le fonctionnement et la dissolution de l'association.

#### **L'association est " ...une convention... "**

Le législateur définit un cadre d'application de ce contrat tout à fait singulier et particulier, qui est le fondement même de cette spécificité associative et à laquelle sont attachés ses défenseurs. Le mise en œuvre de ce contrat à l'initiative de " ...deux ou plusieurs personnes..." devra respecter trois caractéristiques.

- L'apport de connaissances ou l'apport d'activités. La volonté de " ...mettre en commun des connaissances ou une activité..." , constitue l'un des éléments principaux du contrat d'association. L'absence d'un tel engagement serait de nature à remettre en cause la qualification d'un tel regroupement d'individus.

- Une mise en commun " permanente ". Cette précision met l'accent sur le caractère permanent qui lie les parties du contrat. Les membres de l'association en échange de leur cotisation annuelle se réunissent pour une certaine durée. A contrario, ne seront donc pas considérés comme membre ceux qui adhèrent à l'association en échange d'un service ponctuel.

- " ...dans un but autre que de partager des bénéfices..." . A travers cette définition, le législateur a laissé une grande liberté dans l'objet et le but que peuvent poursuivre les individus qui s'associent à ce contrat. On déduit donc de ce texte, qu'il est possible qu'une association puisse réaliser des bénéfices et exercer une activité économique, mais elle ne peut distribuer ses bénéfices de quelque manière que ce soit.

#### **L'association est l'expression d'une liberté publique**

En France, une liberté consacrée par la constitution

L. 1<sup>er</sup> juill.1901, art. 2 :“...les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable... ”. Ce caractère de liberté publique a été rappelé par le conseil constitutionnel lors de sa saisie en 1971.

Le conseil constitutionnel a rendu une décision “ ...considérant qu’au moment des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution, il y a lieu de ranger le principe de la liberté d’association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d’association... ”(cons. Const, 16 juill.1971, D. 1972, jur. p. 685).

### **Les différentes formes d’associations**

L’association de fait ou non déclarée

L’association pour exister n’a pas besoin d’être déclarée, cependant si elle ne l’est pas, elle ne jouit pas de la capacité juridique. Une association de fait peut percevoir des cotisations mais elle ne peut recevoir de subventions publiques.

Une association non déclarée peut ouvrir un compte de chèques postaux ou bancaires. Les représentants de cette association de fait auprès des organismes bancaires seront des personnes physiques.

### **L’association déclarée**

- Elle possède la capacité juridique. L’association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 acquiert la capacité juridique dès lors qu’elle a été rendue publique par ses fondateurs.

L’article 5 de la loi décrit la procédure de déclaration : “... toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l’article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs...” Et l’association n’est rendue publique que par insertion au Journal officiel, sur production du récépissé de déclaration. (L. N°71-604, 20 juill. 1971, art. 1er).

Cette déclaration s’effectue à la Préfecture ou Sous-préfecture du ressort du siège social de l’association. Deux exemplaires des statuts sont joints à la déclaration. Les dirigeants de l’association doivent faire connaître le titre de l’association, ses buts, le siège (c’est-à-dire l’adresse du siège social et des établissements qui en dépendent s’il y a lieu), les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui sont chargés de l’administration ou de la direction de l’association (L. n°81-909, 9 oct.1981, art. 1er-I).

- Les effets de la déclaration

Cette capacité juridique est décrite à l’article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. L’association peut rester en justice c’est-à-dire qu’elle peut exercer toute action en justice tant en demande qu’en défense, dès lors qu’elle a subi directement un préjudice. Elle peut recevoir en dehors des subventions de l’Etat, des départements, des communes, les cotisations de ses membres.

Elle peut également posséder et administrer :

- le local destiné à l’administration de l’association et à la réunion de ses membres,
- les immeubles strictement nécessaires à l’accomplissement du but qu’elle se propose.

(Ces deux derniers alinéas limitent la capacité des associations déclarées à posséder des immeubles).

### **Les associations reconnues d’utilité publique (RUP)**

Il existe une autre catégorie d’associations prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, il s’agit de l’association reconnue “ d’utilité publique ” (art. 10).

- Procédure de la reconnaissance d’utilité publique. L’article 8 du décret du 16 août 1901 stipule que “ les associations qui sollicitent la reconnaissance d’utilité publique doivent avoir rempli préalablement les formalités imposées aux associations déclarées ”. Cette reconnaissance est accordée sous la forme d’un décret du Ministère de l’Intérieur après avis du Conseil d’Etat.

L’association doit avoir fonctionné pendant trois ans et constitué un dossier comportant un certain nombre de pièces. Elle doit suivre des statuts types imposés par le Conseil d’Etat.

- Les effets de cette reconnaissance. L’avantage principal est de pouvoir recevoir des dons et des legs après autorisation (voir fiche n°20 et 21). C’est un arrêté préfectoral qui autorise l’acceptation de la libéralité, toutefois en cas de recours des héritiers un décret pris en Conseil d’Etat est nécessaire.

### **Les associations agréées**

L’agrément n’est pas inscrit dans les textes de 1901 il résulte de pratiques plus récentes propres à certains ministères. En effet l’agrément constitue une forme de relations privilégiées qu’un ministère souhaite

entretenir avec telle ou telle association. Certains agréments sont la condition d'accès aux subventions, d'autres augmentent la capacité juridique de l'association (possibilité de se porter partie civile pour les associations agréées par le ministère de l'environnement ou de la consommation par exemple).

### **Le droit local des associations en Alsace-Moselle**

Les bases juridiques relatives aux associations situées en Alsace et en Moselle trouvent leurs sources dans la période mouvementée qu'a connue cette région à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle et début du 20<sup>ème</sup>. Cette région fut alternativement soumise au droit français ou allemand en construction, fortement influencé par son histoire.

### **Les associations concernées : le critère du siège social**

Les associations qui ont leur siège social dans les trois départements ne relèvent pas de la loi de 1901 mais de celle de 1908, code civil local issu de la loi allemande.

Dès lors qu'une association, quel que soit son objet, a son siège dans l'un des trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, elle se trouve obligatoirement soumise au régime juridique du droit local. C'est le lieu du siège qui détermine le lieu d'enregistrement et celui-ci entraîne le droit applicable.

### **Qu'est ce qu'une association de droit local**

D'une manière comparative aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les associations de droit local d'Alsace-Moselle présentent les caractéristiques suivantes :

- Une organisation sociale définie par la doctrine à la différence du droit français qui, dans l'article 1 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, donne une définition légale de l'association, les textes de droit local ne contiennent aucune définition juridique précise de l'association. Les interprètes du droit local s'accordent pour proposer la définition suivante : " l'association est un groupement volontaire et organisé de personnes indéterminées, institué de façon durable, en vue de poursuivre un but précis intéressé ou désintéressé, par une action commune définie par le vote, menée sous un nom collectif et conduite par une direction... "

La personnalité juridique ne fait pas partie de la définition de l'association, contrairement au droit français où elle est un élément constitutif du principe de la liberté d'association. Le droit local règle de façon générale l'institution associative, qu'elle soit dotée ou non de la personnalité juridique. Par ailleurs, si la loi de 1908 pose le principe de la liberté de s'associer pour les buts qui ne sont pas contraires aux lois pénales, l'acquisition de la personnalité juridique (par la voie de l'inscription) reste assujettie à un contrôle de l'autorité administrative (art. 43 et 61 du code civil local).

- La poursuite d'un but non limité

C'est un des points qui oppose l'association française de celle régie par le droit local.

Comme cela a déjà été évoqué les associations situées en Alsace Moselle sont fortement influencées par l'origine du code civil allemand, celui-ci considérant que la société est une catégorie particulière d'associations (art. 21 et s du C.C. All.). Ainsi, à condition que le but poursuivi ne soit pas contraire aux lois pénales et aux bonnes mœurs, aucune disposition n'interdit que l'association d'Alsace-Moselle poursuive un but intéressé ou lucratif. Et en opposition complète à la loi 1901, le partage du patrimoine entre les membres au moment de la dissolution est d'ailleurs progressivement envisagé par l'art. 45 du code local.

- L'objet de l'association peut-être économiquement, politique ou culturel. Les associations politiques, ordres et congrégations religieuses font l'objet de procédures de contrôles particuliers.

Toutefois nombreuses sont les associations qui élisent leur siège dans ces trois départements français notamment pour les 3 principales caractéristiques qui définissent l'association de droit local.

### **L'association non inscrite ne dispose pas de la personnalité juridique**

L'association non inscrite ne dispose pas de la personnalité juridique mais d'une certaine capacité juridique propre en droit local d'Alsace-Moselle. En droit local, l'acte de fondation d'une association non inscrite doit être le fait de deux personnes.

L'association non inscrite bénéficie :

- d'un patrimoine affecté par l'intermédiaire de ses membres (art. 717 et s.),

- peut agir en justice comme défenderesse et comme demanderesse devant la juridiction administrative.

Un seul article du code civil local est consacré spécifiquement aux associations non inscrites.

L'article 54 renvoie à leur sujet aux dispositions relatives à la société et qui retient la responsabilité personnelle des auteurs des actes juridiques accomplis au nom de telles associations.

L'association non inscrite n'est cependant pas un simple groupement de fait : son organisation, en effet est prévue par le code civil local.

Elle peut avoir des statuts, des organes représentatifs qui agissent comme mandataires de l'association, et certains moyens, à savoir un patrimoine appartenant " en main commune " à l'ensemble des membres.

Les formes de contrôle et les possibilités de dissolution prévues par la loi de 1908 s'appliquent aussi aux associations non inscrites.

### **L'association inscrite : une capacité juridique étendue**

La volonté de sept personnes au minimum est nécessaire pour créer une association.

Toutes les associations inscrites jouissent d'une pleine capacité juridique, plus étendue que celle appartenant aux associations reconnues d'utilité publique sous le régime de la loi 1901.

- recevoir à titre gratuit des dons et legs,
- posséder et administrer des immeubles et même des biens immobiliers de rapport sans aucune restriction,
- agir en justice tant en demande qu'en défense.

Pour qu'une association puisse postuler pour son inscription, le nombre des membres fondateurs doit être au minimum de sept. Si ce nombre devait descendre en dessous de trois personnes, l'association inscrite pourrait être dissoute. (Art. 73, C.C.L.)

### **La reconnaissance de la mission d'utilité publique des associations en droit local**

La procédure de reconnaissance d'utilité publique selon la loi 1901, n'est pas applicable dans les trois départements de l'Est. Les associations inscrites en droit local bénéficient d'ailleurs d'une capacité juridique plus importante que les associations déclarées sous le régime des textes de 1901.

Les exonérations fiscales encourageant les dons des particuliers ou des entreprises, aux associations (art 200 et 238 bis du CGI) sont applicables aux associations des trois départements qui ont obtenu la reconnaissance d'une mission d'utilité publique (Déc. n °85-1304 du 09/12/1985).

### **Conditions exigées pour présenter cette demande de reconnaissance**

- Inscription au registre des associations,
- Poursuivre un but non lucratif au sens de l'article 1 de la loi du 01/07/1901,
- Absence de partage de l'actif entre les membres prévus par les statuts,
- Poursuite de certains objets limitativement énumérés : philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel (D. n° 85-1304).

### **Critères de reconnaissance**

L'association doit avoir un rayonnement suffisant, avoir fait ses preuves, être indépendante de tout contrôle public ou privé, présenter une organisation démocratique et un fonctionnement associatif, être bien administrée, faire état d'un projet qui justifie la demande.

### **Procédure de reconnaissance**

L'association présente son dossier composé d'un certain nombre de pièces obligatoires au Préfet territorialement compétent.

Après avis des différents services tels les services fiscaux, le Préfet transmet cette demande au tribunal administratif.

Dès lors que les conditions sont réunies, le Préfet dispose d'un large pouvoir d'appréciation.